



**Note de l'UNAPL**  
Réunion du CDSEI du 25 novembre 2009

- **Une spécificité des professions libérales à mieux prendre en compte au sein du marché intérieur.**

Il n'existe pas, en France, de définition réglementaire de la profession libérale en tant que telle, par delà la diversité des secteurs d'activité (santé, droit, cadre de vie, conseil). Contrairement aux autres travailleurs indépendants, artisans, agriculteurs, commerçants, qui eux, sont réglementairement définis, le professionnel libéral ne peut se définir que négativement, par exclusion.

Paradoxalement, c'est au niveau européen qu'il existe une définition légale de la profession libérale. Celle-ci, qui se trouve dans la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>:

*« La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de **qualifications professionnelles appropriées**, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ».*

met bien en évidence la nature particulière des services prestés par les professionnels libéraux. Ceux-ci doivent en effet être considérés comme « des **services au public** » (cf « dans l'intérêt du client et du public » ), ce qui explique l'obligation, pour les professionnels, de se conformer à certaines règles garantissant la sécurité des biens et des personnes, et traduisant les exigences nécessaires de compétence, d'indépendance, de responsabilité.

Il faudrait, en outre, mentionner, ce qui en découle et qui est implicite, le respect de **règles d'éthique**, et notamment de **confidentialité**, auquel se réfère la Commission Nationale de Concertation des Professions libérales (CNCPL) dans sa définition de juin 2005.

Il s'ensuit que **les professions libérales ne peuvent être assimilées à des professions commerciales**, ce que le Parlement européen et la CJCE ont, à plusieurs reprises, rappelé.

L'UNAPL demande, par conséquent, que soit clairement reconnue une « exception » propre aux professions libérales, qui permette de les soustraire aux règles du marché intérieur quand celles-ci mettent en danger la qualité de la prestation et la relation de confiance entre le professionnel et le client.

## **1. Quelles conséquences pour la transposition de la directive relative aux services dans le marché intérieur ?**

---

1 Cf le considérant 43



# Union Nationale des Professions Libérales

La confédération interprofessionnelle des entreprises de professions libérales

- **Favoriser l'autorégulation des professions et des codes de conduite européens :**

L'allègement de la réglementation restreignant l'accès aux activités de services doit être assorti d'une **autorégulation des professions**, dont le principe figure dans le texte même de la directive (article 37), au travers de l'édiction, en particulier, de **codes de conduite européens**. Ceux-ci sont indispensables pour favoriser la confiance mutuelle, sans laquelle les services transfrontaliers ne pourront se développer. La Commission invite fortement les organisations professionnelles à en prendre l'initiative.

L'UNAPL et le Conseil Européen des Professions Libérales (**CEPLIS**) ont d'ores et déjà largement entamé une réflexion sur ce qui pourrait constituer un **code de conduite européen applicable à toutes les professions libérales**. Le document élaboré énonce les valeurs transversales<sup>2</sup> à toutes ces professions et les exigences de base régissant leur exercice. Dans l'intérêt des usagers comme des professionnels, il prévoit notamment l'obligation d'une assurance responsabilité professionnelle pour toutes les professions libérales, qu'elles soient réglementées ou pas, dans tous les Etats- membres.

- **Instaurer des guichets uniques propres aux professionnels libéraux :**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a confié aux Centres de Formalités des Entreprises (**CFE**) les missions incombant aux guichets uniques, qui devront permettre aux entreprises et citoyens, européens aussi bien nationaux, de disposer de toutes les informations relatives à l'accès et à l'exercice des activités de services, mais aussi d'effectuer à distance et par voie électronique, les procédures et formalités nécessaires (articles 5, 6 et 7). L'obligation juridique englobe tous les types d'entreprise et de procédures (et non pas seulement celles liées à la création).

Dans ces conditions, l'UNAPL s'interroge sur la capacité des CFE- URSSAF à remplir correctement ces missions pour les professionnels libéraux. Elle estime que les **Offices Régionaux d' Information, de Formation et de Formalités des Professionnels Libéraux (ORIFF- PL)** - pour l'instant au nombre de 12 dans les régions- sont tout désignés pour accueillir et accompagner ces derniers.

Ils sont, en effet, les seuls à même:

- en amont de la création, de vérifier **l'adéquation de l'activité projetée par rapport aux critères de la profession libérale** (compétence; indépendance, déontologie, responsabilité garantie par une responsabilité civile professionnelle). **L'essor de nouvelles professions** non réglementées rend l'exercice délicat et d'autant plus nécessaire.

---

2 Le CEPLIS a ainsi élaboré un document, salué par la Commission européenne, récapitulant les 8 *valeurs communes* aux professions libérales, qu'il énonce de la sorte: confidentialité; participation à la formation continue; indépendance et impartialité; honnêteté et intégrité; responsabilité à l'égard de l'équipe du personnel; respect des codes de conduite et de bonne pratique; obligation d'une assurance d'indemnité professionnelle; et, enfin, obligation d'orienter le client / patient vers un autre professionnel (ou vers l'ordre ou l'organisation professionnelle de la profession concernée) au cas où la fourniture du service demandé irait à l'encontre des convictions personnelles, religieuses, philosophique etc du prestataire.



## Union Nationale des Professions Libérales

La confédération interprofessionnelle des entreprises de professions libérales

- en aval, d'assurer les fonctions « facultatives <sup>3</sup> » mais essentielles pour renforcer **la pérennité de l'entreprise**, que sont **la formation, de « coaching », le conseil financier, le conseil pour l'orientation en matière d'exploitation** etc

En outre, les ORIFF- PL pourraient utilement faire bénéficier de leurs compétences les professionnels libéraux du secteur de **la santé**, secteur qui est exclu du champ de la directive mais que les guichets uniques peuvent néanmoins inclure, conformément à l'objectif général de simplification administrative.

---

3 Cf manuel de la DG Market pour la transposition de la directive.